

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

1969 - 1970

3 JUILLET 1969

DOCUMENT 82

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 77/69) concernant un règlement relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1970

Rapporteur : M. Vredeling

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Par lettre du 27 juin 1969, le président en exercice du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur une proposition de règlement relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1970 (doc. 77/69). Cette proposition a été renvoyée, le 30 juin 1969, par le Parlement à la commission de l'agriculture pour examen au fond et à la commission des finances et des budgets pour avis.

Au cours de sa réunion du 25 juin 1969, la commission de l'agriculture a de nouveau désigné M. Vredeling comme rapporteur.

La commission a examiné la proposition au cours de sa réunion des 25 et 26 juin 1969 et l'a adoptée à cette dernière date à l'unanimité moins une abstention.

Étaient présents : MM. Vredeling, président f.f., rapporteur, Baas, Blondelle, Brouwer, Cipolla, Dewulf, Estève, Herr, Klinker, Kriedemann, Lefèbvre, Lückner, Scardaccione, Vetrone et Wohlfart (suppléant M. Mosca).

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
B — Exposé des motifs	6
Avis de la commission des finances et des budgets	9

A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1970

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 77/69),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des finances et des budgets (doc. 82/69),

1. Rappelle une fois de plus les résolutions qu'il a adoptées antérieurement en cette matière, et plus particulièrement celles des 23 janvier et 14 mars ⁽²⁾, dans lesquelles il :

- a) regrettait de devoir constater que ni les délais de la section orientation ni ceux de la section garantie du F.E.O.G.A. n'avaient encore pu être respectés ;
- b) demandait à la Commission de revoir l'organisation de ses travaux relatifs à la gestion du Fonds et de rappeler en temps utile aux intéressés les dates d'expiration des délais ;
- c) attirait l'attention des intéressés sur les conséquences juridiques de l'inobservation des délais légaux ;
- d) insistait pour que les nouvelles réglementations qui étaient en préparation en vue de la phase définitive du marché commun fussent conçues de manière à exclure semblables difficultés ;

2. Approuve au demeurant la proposition de règlement dans la forme dans laquelle elle a été présentée par la Commission européenne ;

3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. n° C 88 du 5 juillet 1969, p. 1.

⁽²⁾ J.O. n° C 17, 1969, et C 41, 1969.

Proposition d'un règlement du Conseil relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'aux termes de l'article 14, paragraphe 1, sous a, du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, pour bénéficiaire du concours du Fonds chaque projet doit s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire établi conformément à l'article 16 dudit règlement ;

considérant que les programmes communautaires n'ont pas encore été arrêtés ; que les projets à financer pour l'année 1970 par le Fonds ne peuvent donc être établis en fonction de ces programmes et qu'il est, par conséquent, nécessaire de ne pas appliquer les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, sous a, du règlement n° 17/64/CEE pour les demandes de concours introduites pour 1970 ;

considérant que, conformément à l'article 20, paragraphe 1, alinéa 1, première phrase, du règlement n° 17/64/CEE, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1^{er} octobre ; qu'il paraît nécessaire de prolonger jusqu'au 15 décembre 1969, et au plus tard jusqu'au 31 mars 1970, le délai fixé pour la présentation des demandes pour l'année 1970 afin de faciliter les travaux préparatoires des États membres concernant l'introduction des demandes et afin de raccourcir, dans l'intérêt des demandeurs, le délai entre la présentation de la demande et la décision de la Commission ;

considérant qu'une partie des crédits disponibles de la section orientation, pour l'année 1970, doit être réservée afin de permettre le financement des mesures particulières à prendre à la suite des décisions qui seront arrêtées dans le domaine des structures agricoles après l'examen du mémorandum de la Commission au Conseil concernant la réforme de l'agriculture dans la Communauté économique européenne ;

considérant qu'il est indiqué d'augmenter à 45 % le concours maximum possible du Fonds pour les projets de structure de production ;

considérant que les difficultés actuelles sur les marchés de certains produits agricoles ne justifient un concours supérieur à 25 % du montant des investissements que pour certains projets,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, sous a, du règlement n° 17/64/CEE ne sont pas applicables aux projets faisant l'objet des demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, présentés pour l'année 1970.

Article 2

Le délai fixé à l'article 20, paragraphe 1, alinéa 1, première phrase, du règlement n° 17/64/CEE pour l'introduction des demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, en ce qui concerne les demandes de concours pour l'année 1970, est prolongé de la manière suivante : chaque État membre doit introduire la moitié des projets prévus pour l'année 1970 jusqu'au 15 décembre 1969, le reste au plus tard jusqu'au 31 mars 1970.

Article 3

Les crédits disponibles du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, d'un montant de 285 millions d'unités de compte, sont répartis de la manière suivante :

1. Une fraction est destinée au financement des mesures prévues dans les dispositions suivantes :
 - a) Article 12, paragraphe 3, du règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾ ;

⁽¹⁾ J.O. n° 34 du 27 février 1964, p. 586.

⁽²⁾ J.O. n° L 289 du 29 novembre 1968, p. 1.

⁽³⁾ J.O. n° 192 du 27 octobre 1966, p. 3286.

b) Article 12, paragraphe 4, du règlement n° 159/66/CEE ;

c) Article 1 du règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres⁽¹⁾.

2. Une fraction, d'un montant de 160 millions d'unités de compte, est destinée au financement des projets au sens de l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE.

3. La fraction restant est destinée au financement des mesures particulières à prendre à la suite des décisions qui seront arrêtées dans le domaine des structures agricoles après l'examen du mémorandum de la Commission au Conseil concernant la réforme de l'agriculture dans la Communauté économique européenne.

Article 4

Par dérogation à l'article 18, paragraphe 1, premier tiret, du règlement n° 17/64/CEE, le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, peut atteindre 45 % du montant de l'investissement pour certains projets introduits pour l'année 1970, répondant aux conditions de l'article 11, paragraphe 1, sous a et b, du règlement n° 17/64/CEE, sans préjudice des dispositions de l'article 18, paragraphe 1, deuxième tiret, dudit règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) J.O. n° L 76 du 28 mars 1968, p. 4.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Éléments d'orientation ⁽¹⁾

1. Le projet de règlement, qui compte quatre articles, tend essentiellement à :

- i) supprimer, pour l'année 1970, la disposition selon laquelle, pour pouvoir bénéficier du concours du Fonds, les projets doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire (règlement n° 17/64, article 14, paragraphe 1, alinéa a) ;
(article 1 de la proposition)
- ii) prolonger le délai d'introduction des demandes de concours de la section orientation pour l'année 1970.
Il s'agit ici — une nouvelle fois — du délai fixé à l'article 20, paragraphe 1, alinéa 1, première phrase, du règlement n° 17/64 ; la date limite doit être reportée du 1^{er} octobre 1969 au 15 décembre 1969 ou au 31 mars 1970 ;
(article 2 de la proposition)
- iii) répartir, pour l'année 1970, entre les différents postes de la section les crédits de la section orientation du Fonds, d'un montant de 285 millions u.c. ;
(article 3 de la proposition)
- iv) fixer, pour l'année 1970, la proportion maximale — en l'occurrence 45 % — du coût de chaque projet qui peut être supportée par le F.E.O.G.A.
(article 4 de la proposition).

2. Cette proposition est donc analogue, par son contenu, à la proposition au sujet de laquelle le Parlement s'est prononcé le 25 octobre 1968 ⁽²⁾ et au règlement n° 2010/68 ⁽³⁾.

En ce qui concerne la section orientation, cette proposition comporte la neuvième prorogation des délais fixés dans le règlement n° 17/64 ; on trouvera en annexe un tableau complet de ces prorogations ⁽⁴⁾.

3. Nous avons déjà fait remarquer à plusieurs reprises que, pour ce qui est de sa partie budgétaire,

la structure du F.E.O.G.A. est quelque peu complexe. C'est pourquoi il est intéressant, en l'occurrence, de rappeler quelques dispositions du règlement financier du Fonds ⁽⁵⁾.

- i) Le Fonds opère sur la base de « périodes de comptabilisation » qui s'étendent du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.
- ii) Les crédits du Fonds sont inscrits au budget communautaire du premier exercice qui suit la fin de chaque période de comptabilisation.
- iii) Du fait cependant que, en vertu du règlement n° 25/62, le volume des crédits de la section orientation est fixé en fonction de celui des crédits de la section garantie, l'inscription des crédits de la section orientation intervient un an plus tard encore.

Pour la période de comptabilisation s'étendant du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965, les crédits de la section garantie sont donc inscrits au budget communautaire de l'exercice 1965 et ceux de la section orientation au budget de l'exercice 1966 (c'est-à-dire un an et demi après la période de comptabilisation) ; le schéma est donc le suivant :

- période de comptabilisation allant du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 ;
- section garantie F.E.O.G.A., inscription au budget de l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965 ;
- section orientation F.E.O.G.A., inscription au budget de l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Cette procédure appelle les deux remarques suivantes :

- pour ce qui est de la section garantie, une accélération est intervenue en 1967 en vertu du règlement n° 741/66, de sorte que les recettes et les dépenses y afférentes figurent désormais au budget de l'exercice au cours duquel s'achève la période de comptabilisation ;
- depuis que le règlement n° 130/66, en son article 9, a fixé un plafond de 285 millions u.c. pour les subventions de la section orien-

⁽¹⁾ La proposition soumise au Parlement par l'exécutif n'est pas accompagnée d'un exposé des motifs.

⁽²⁾ Rapport: doc. 151/68, établi à la suite de la consultation 147/68. Résolution: J.O. n° C 116/68; débats: J.O. annexe n° 107/68.

⁽³⁾ J.O. n° L 299/68.

⁽⁴⁾ Cf. page 15 bis.

⁽⁵⁾ Décision du Conseil n° 64/27/CEE (qui se rattache au règlement n° 17/64) J.O. n° 34/64, p. 599.

tation, cette section aurait pu, elle aussi, subir théoriquement une accélération du fait que son volume ne dépend plus de celui de la section garantie.

Rappelons en outre que, pour la section orientation, le règlement n° 17/64 a fixé, en son article 20, paragraphe 1, le calendrier suivant :

- i) Les projets sont présentés avant le 1^{er} octobre de chaque année ;
- ii) La Commission européenne prend une décision sur les projets avant le 31 décembre de l'année suivante qui est aussi l'année au cours de laquelle les crédits deviennent disponibles (ainsi les crédits afférents à un exercice déterminé seront octroyés à la fin de ce même exercice).

Vu que, dans son titre, la proposition fait référence à l'année 1970 (du fait que les crédits en cause figurent au budget communautaire de 1970), on pourrait croire qu'elle a trait à cet exercice. Or, il est question ici de l'exécution budgétaire en 1970 des subventions à l'orientation afférentes à la période 1968-1969. Il ne s'agit donc en somme que d'une sorte de *prolongement* de cette période, c'est-à-dire, en l'espèce, de la septième tranche annuelle du Fonds (qui débuta au milieu de 1962).

Cette proposition *n'anticipe* donc pas sur le financement communautaire de 1970. Celui-ci, une fois accomplie la transition vers le stade définitif du marché commun, ne s'effectuera plus de la même manière, les actuels règlements financiers devant cesser leurs effets à la fin de la période transitoire.

4. On notera encore, dans cet ordre d'idées, que la préparation de nouvelles réglementations qui entreront en vigueur au commencement de la phase définitive du marché commun est, selon les informations que l'exécutif a fournies à votre commission, déjà fort avancée. Si la période transitoire s'achève à la fin de 1969, il est permis de supposer que c'est la dernière fois que se présentent les difficultés d'application qui sont à l'origine de la présente proposition.

II — Remarques sur la proposition

5. Cela étant, la commission de l'agriculture peut se borner à quelques remarques.

Elle rappelle tout d'abord les réserves qu'elle a déjà exprimées à d'autres occasions contre les incessants dépassements de délais⁽¹⁾ (qui peuvent, le cas échéant, contraindre les intéressés à contracter des emprunts, voire à surseoir à l'exécution du projet), ainsi que contre le fait que, ne se référant pas à la *première* ni à la

deuxième phrase de l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 17/64, les titres des propositions faites dans ce domaine demeurent incomplets.

6. Elle fait remarquer ensuite, à propos de l'article 1 de la proposition, que l'on peut donc désormais considérer comme définitivement supprimée la condition d'après laquelle, pour pouvoir bénéficier du concours du F.E.O.G.A., un projet de structure devrait s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire. Il s'ensuit non seulement que cette idée, inscrite dans les dispositions du règlement n° 17/64 en 1964, n'a jamais été appliquée, mais encore que, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions concernant la phase définitive du marché commun, aucune *politique* structurelle commune n'aura, en fait, existé.

7. A l'article 2, l'étalement sur deux séries de demandes de concours et le dédoublement des délais y afférents, déjà prévus par le règlement n° 2010/68, sont maintenus. Pour l'année 1970, la date limite du 1^{er} octobre 1969 est reportée pour une part au 15 décembre 1969, pour une autre part au 31 mars 1970.

Sur ce point, notamment, la commission de l'agriculture approuve la prolongation proposée, non sans maintenir toutes les objections qu'elle a exprimées antérieurement à ce sujet.

8. L'article 3 contient une nouvelle fois, en son paragraphe 3, le principe d'une réserve communautaire destinée à la mise en œuvre de la politique future dans le domaine des structures agricoles. Le *premier* paragraphe concerne les mesures particulières d'intervention dans le secteur des fruits et légumes ainsi que les enquêtes sur le cheptel porcin. Le *deuxième* paragraphe a trait aux « classiques » projets de structure, auxquels la Commission européenne propose de consacrer 160 millions u.c., soit quelque deux tiers des 285 millions u.c. disponibles.

Ces 160 millions u.c. correspondent au montant prévu au règlement n° 2010/68. La Commission européenne, quant à elle, n'avait à cet effet proposé qu'un montant de 120 millions. Le Parlement avait marqué son accord sur la constitution d'une réserve communautaire qui, venant en déduction des subventions octroyées aux projets « classiques », se serait élevée à 140 millions u.c.

C'est pourquoi il regrette que le Conseil ait pris la décision d'y affecter 40 millions u.c. supplémentaires aux projets classiques, décision que la Commission européenne vient de faire sienne. La réserve communautaire n'est donc plus que de 100 millions u.c.

9. Voyons, pour plus de précision, ce que contient à ce propos le budget de 1969⁽²⁾.

(1) Cf. en particulier les résolutions des 23 janvier et 14 mars 1969, J.O. n° C 17/69 et n° C 41/69.

(2) J.O. n° L 36/69, p. 185.

Le financement, d'une part, des mesures spéciales prévues dans le secteur des fruits et légumes, d'autre part, des enquêtes sur le cheptel porcin, absorbent, cette année, plus ou moins 25 millions u.c. Si ce montant était maintenu en 1970, la réserve communautaire, nous l'avons dit, atteindrait donc 100 millions u.c. Signalons au passage que la proposition ne prévoit plus la contribution spéciale unique au profit de l'amélioration des structures italiennes de production du tabac (1969 : 15 millions u.c. et qu'en 1967 105 millions u.c. au total ont été utilisées, soit moins de la moitié des 285 millions disponibles.

Il est superflu de rappeler que le plafond de 285 millions u.c. imposé aux subventions d'orientation (*article 3* de la proposition) découle directement des dispositions du règlement n° 130/66, tout comme le maximum de 45 % que peut atteindre, par projet, le concours du Fonds (*article 4* de la proposition).

III — Conclusions

10. La commission de l'agriculture estime qu'il n'est pas opportun à présent de proposer un accroissement de la réserve communautaire. Elle constate avec regret que le mémorandum « agriculture 1980 » de la Commission européenne n'aboutira pas pour le moment à des mesures concrètes. Elle constate cependant aussi que, grâce à ce mémorandum, la nécessité d'une politique commune des structures est déjà devenue beaucoup plus apparente. Il est désormais certain, d'autre part, que les difficultés liées à un certain nombre de produits agricoles ne sauraient trouver une solution dans le cadre de la politique des prix. Il faudra donc inévitablement arriver, dans un avenir rapproché, à la mise en place d'une politique commune dans le domaine des structures.

C'est pour cette raison également que la commission de l'agriculture n'a plus insisté sur les amendements contenus dans la résolution du

Parlement du 25 octobre 1968, qui ont trait, d'une part, à quelques dispositions de l'article 4 de la proposition et, d'autre part, à l'article 4 bis qui fut alors proposé en ce qui concerne le rapport entre financement communautaire et financement national.

Dans sa proposition précédente, la Commission européenne limitait le remboursement à concurrence de 45 % des dépenses afférentes à un projet déterminé, aux projets répondant aux conditions du règlement n° 17/64, article 11, alinéas a et b, projets dont l'exécution devait en outre se situer dans des régions énumérées dans une annexe. Dans le règlement n° 2010/68, le Conseil n'a repris que le premier élément. Aussi la Commission européenne ne propose-t-elle plus que la première limitation.

11. Finalement, la commission de l'agriculture constate à ce propos que la conception initiale, selon laquelle les crédits de la section orientation devaient représenter le tiers de ceux de la section garantie, est désormais complètement abandonnés et cela non seulement quant à la forme, mais aussi quant au fond. Étant donné que la section garantie se voit attribuer dans le budget 1969 un crédit de plus de 2 milliards u.c., le plafond de 285 millions u.c. prévu pour la section orientation ne représente plus un tiers mais seulement un septième dudit crédit.

12. Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, la commission de l'agriculture ne peut pas faire preuve de beaucoup d'enthousiasme devant les actions entreprises jusqu'à présent au niveau communautaire dans le domaine des structures agricoles, ni d'ailleurs devant la proposition à l'examen.

C'est par ce qu'elle présume que, dans un avenir rapproché, des problèmes comme ceux qui se posent dans le cadre de ce rapport appartiendront au passé que la commission de l'agriculture du Parlement européen propose d'adopter telle quelle la proposition dont elle est saisie.

ANNEXE

Délais en application du règlement n° 17/64, article 20

N° d'ordre de la consultation	Date de l'introduction de la demande			Date de la décision		
	aux termes du règlement n° 17/64	nouvelle date	report (en mois)	aux termes du règlement n° 17/64	nouvelle date	report (en mois)
1	31-10-1963	1- 7-1964	(6)			
2 46/65-66				31-12-1965	31-7-1966	6
3 140/66-67	31-10-1966	31- 1-1967	3			
4 157/66-67				31-12-1966	31-7-1967	6
5 109-III/67-68	31-10-1967	15-12-1967	1 ½			
6 181/67-68				31-12-1967	29-2-1968	2
7 147/68-69	31-10-1968	28- 2-1969 20- 3-1969	4 - 5			
8 180/68-69				31-12-1968	30-3-1969	3
8 bis 22/69-70				30- 3-1969	30-6-1969	3
9 169/170	31-10-1969	15-12-1969 31- 3-1970	2 - 5			

Avis de la commission des finances et des budgets

Rédacteur : M. Aigner

Par lettre en date du 27 juin 1969, le président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur une proposition de règlement relative au concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour l'année 1970 (doc. 77/69).

Cette proposition de règlement a été renvoyée à la commission de l'agriculture, compétente au fond.

La commission des finances et des budgets a été consultée pour avis le 30 juin 1969.

Elle a désigné M. Aigner comme rédacteur de l'avis en sa réunion du 24 juin 1969.

La commission des finances et des budgets a examiné et adopté, par 9 voix et 1 abstention, le projet d'avis lors de sa réunion du 30 juin 1969.

Étaient présents : MM. Spénale, président, Alessi, Artzinger, Bertoli, Califice (suppléant M. Poher), Cointat, Laudrin (suppléant M. Tomasini), Lückner (suppléant M. Deringer), Ricci (suppléant M. Galli) et Vals.

Introduction

Cette nouvelle proposition de règlement du Conseil est pratiquement semblable à celle présentée pour 1969. Il s'agit de prévoir, pour l'année 1970, une sorte de dérogation au règlement existant.

La proposition de règlement

1. L'article 1 de la proposition de règlement tend à ne pas appliquer les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, sous a, du règlement n° 17/64 de la C.E.E. « aux projets faisant l'objet des demandes de concours du F.E.O.G.A., section orientation, présentés pour l'année 1970 ».

Cette disposition est très claire. Elle est d'ailleurs expliquée au premier considérant de la proposition de règlement. L'article 14 du règlement n° 17 prévoit que, pour bénéficier du concours du fonds, chaque projet doit être inscrit dans le cadre d'un programme communautaire. Le premier considérant le rappelle. D'autre part, en l'absence de ces programmes communautaires que les États membres n'ont pas encore élaborés, et pour ne pas « scléroser » totalement la section orientation, il importe de pouvoir accorder des financements en dérogation de la règle normale qui exigeait de les encadrer dans lesdits programmes.

Cette disposition implique un commentaire de la part de la commission des finances et des budgets.

En même temps, cette commission doit essayer de pallier la « sclérose » de la section orientation et de modifier certaines décisions concernant les prix de marché de plusieurs produits agricoles. Au vu de cette situation, elle ne peut pas s'empêcher de souligner, comme par ailleurs le fait la Commission des Communautés, que cette situation est grave pour l'agriculture communautaire et qu'elle est d'autant plus dangereuse qu'elle risque de se prolonger.

La Commission des Communautés affirme que la politique du soutien des prix est à elle seule insuffisante pour résoudre les problèmes de l'agriculture. La commission des finances peut en convenir car le

fait que les problèmes structurels n'ont pas trouvé de solutions et la nécessité de soutenir les prix ne peuvent qu'aggraver la situation actuelle.

2. Étant donné d'autre part que les États membres cumulent un grand retard dans la présentation des demandes de concours de la section orientation, l'article 2 de la proposition de règlement tend à proroger les délais dans lesquels les demandes de concours doivent être présentées. Par conséquent, le délai pour la présentation des demandes pour l'année en cours qui, d'après l'article 20, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement n° 17, est fixé au 1^{er} octobre doit être reporté, d'après la proposition de règlement, au 15 décembre 1969 pour « la moitié des projets prévus pour l'année 1970 » et au 31 mars 1970 « pour le reste des projets ».

Le considérant relatif à cet article (3^e considérant de la proposition de règlement) précise que ce report de délai permet « de faciliter les travaux préparatoires des États membres concernant l'introduction des demandes et de raccourcir, dans l'intérêt des demandeurs, le délai entre la présentation de la demande et la décision de la Commission ».

Votre commission souligne que la prorogation pour l'année 1969 demandée il y a un an pour la section orientation était motivée exactement de la même manière. Elle est donc persuadée que les buts recherchés n'ont pas été atteints par cette réglementation maintenant habituelle de « report » des dates. Elle s'inquiète de la lenteur qu'un tel état de choses provoque et elle estime que cela n'est pas fait pour donner au problème des structures les solutions dynamiques qui sont maintenant jugées nécessaires pour toutes les instances communautaires ou nationales qui ont à cœur le sort de l'agriculture.

Il est, d'autre part, difficile de comprendre pourquoi la Commission des Communautés n'a pas prévu de proroger aussi la date à laquelle elle doit se prononcer sur les demandes de concours du F.E.O.G.A. au sens de l'article 1 du règlement n° 347 du 27 mars 1968 (J.O. n° L 76 du 28 mars 1968).

3. L'article 3 de la proposition de règlement indique la répartition du montant de 285 millions u.c. disponible pour la section orientation du F.E.O.G.A.

Le paragraphe 3 de cet article ainsi que le 4° considérant réservent une partie des crédits disponibles de la section orientation pour l'année 1970 « au financement des mesures particulières à prendre à la suite des décisions qui seront arrêtées dans le domaine des structures agricoles après l'examen du mémorandum de la Commission au Conseil concernant la réforme de l'agriculture dans la Communauté européenne ».

Votre commission déclare pouvoir comprendre cette disposition, mais en même temps elle est consciente des dangers qu'elle pourrait impliquer. Il avait été souligné que la section orientation est pratiquement très modeste, tant pour les crédits qu'elle distribue que pour les conditions dans lesquelles elle est appelée à opérer. Si, de plus, une partie du montant est maintenant réservée pour être distribuée, conformément aux décisions qui découleront de l'examen du mémorandum de l'agriculture, les intentions de jumelage des deux aspects de la situation, par ailleurs fort louables, risquent de devenir négatives. D'autre part, il y a une contradiction dans la proposition de règlement. Dans la première partie — cela a déjà été souligné —, on veut éviter la stagnation des crédits en l'absence des programmes communautaires, dans une autre partie (l'article 3 ci-dessus cité), on bloque une fraction des crédits déjà assez modestes dont on dispose jusqu'à ce que les décisions sur le mémorandum soient prises !

4. Le texte de l'article 4, en dérogation de l'article 18 du règlement n° 17/64, qui prévoit un concours maximum de 25 %, augmente à 45 % ce concours pour « les projets de structure de production ». Cette dérogation s'enchaîne dans la logique de la dérogation demandée à l'article 1. En effet, sur la base du règlement n° 130/66 et comme il avait été par ailleurs remarqué l'année passée par la commission de l'agriculture, il était concevable de porter à 45 % la contribution du fonds sur les projets de structure de production, si ces projets

s'inscrivaient dans des programmes communautaires. L'absence de ces programmes justifie donc cette disposition de l'article 4 ; elle permet tout de même une contribution de 45 %, pour autant que ces « projets répondent aux conclusions de l'article 11, paragraphe 1, sous a et b, du règlement n° 17/64 (1) ».

5. L'article 5 concerne l'entrée en vigueur de la proposition de règlement.

Conclusions

6. En conclusion, votre commission fait remarquer que la proposition de règlement a certes le but louable de pallier une situation presque chaotique ou du moins incertaine quant aux buts de la politique structurelle à poursuivre dans l'agriculture. Les dispositions du règlement reflètent ces contradictions et cette incertitude ; elles ne sont donc pas satisfaisantes ; de plus, elles ne répondent pas aux raisons de fond concernant l'amélioration de l'examen des demandes ainsi que les délais pour l'octroi des financements au titre de la section orientation.

Votre commission déplore plus particulièrement la situation évoquée dans la remarque qui précède. Elle estime à ce propos que la Commission des Communautés aurait dû faire des propositions bien plus substantielles, notamment en ce qui concerne les difficultés existantes pour raccourcir les délais de concession des financements de la part de la Commission des Communautés. Sous ces réserves, elle donne un avis favorable à la proposition de règlement ; elle est toutefois persuadée que « la présentation périodique, renouvelée » de telles propositions de règlements se heurtera à des difficultés insurmontables. En effet, ces propositions ne constituent même pas de solutions partielles pour des problèmes de structure bien plus sérieux et qui ne peuvent plus être reportés.

(1) 1. Les actions de la section orientation du Fonds concernent :
a) L'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture ;
b) L'adaptation et l'orientation de la production agricole.